



Luxembourg, le 25 SEP. 2024

Administration de la nature et des forêts
Madame Michaela Plein
81, Avenue de la Gare
L-9233 Diekirch

N/Réf.: 2024-001304

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 28 juin 2024 versées par l'Administration de la nature et des forêts aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un abri pour moutons pour le pâturage extensif d'un verger sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Manternach: section B de Manternach, sous le numéro 585/4224,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** L'abri pour moutons est érigé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Manternach: section B de Manternach, sous le numéro 585/4224, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** L'abri ne dépasse pas 6,5 m x 3,5 m comme base ni 2,6 m comme hauteur de plafond au point bas. Il reste ouvert sur un côté.
- Article 3.-** L'abri est implanté de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage et une protection efficace des moutons contre les intempéries. L'emplacement exact de l'abri d'herbage est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 4.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants sont interdits.
- Article 5.-** Un éventuel auvent du côté ouvert de l'abri ne dépasse pas une largeur d'un mètre.
- Article 6.-** La construction est entièrement (charpente et bardage) réalisée en bois. Le bardage en bois est appliqué verticalement. Elle est soit placée sur le sol nu, sans

socle en béton ni maçonnerie, soit sur une base perméable à l'eau. Les fondations se limitent à des fondations ponctuelles en béton. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il est recouru aux essences suffisamment durables telles que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

Article 7.- La toiture présente une pente unique de 12 à 15 degrés et est réalisée en tôle de couler gris-ardoise non reluisante.

Article 8.- L'installation d'eau courante et d'électricité dans l'abri d'herbage est interdite.

Article 9.- La construction sert uniquement comme abri contre les intempéries pour les moutons qui entretiennent la parcelle.

Article 10.- Le stockage de selles, brides et de tout autre équipement servant à des fins de loisirs reste strictement interdit. Il en est de même pour l'installation de boxes, de cloisons ou de portes sur la partie ouverte de l'abri d'herbage.

Article 11.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Manternach, tél : 621 202 133) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Administration communale de Manternach